2e Testament de Jacques DE MARI du 8 juillet 1880

Devant nous Joseph Dominici notaire résidant à Luri (Corse) soussigné, et en présence de Messieurs ; 1° Lugo Augustin, boulanger, 2° Massari Dominique, 3° Sisco Joseph, 4° Peretti Sébastien, propriétaires, tous quatre domiciliés et demeurant à Luri, témoins requis ayant les qualités.

A comparu M. de Mari Jacques, propriétaire domicilié et demeurant à Luri, sain d'esprit, mémoire et entendement ainsi qu'il est apparu à nous notaire et aux témoins susnommés.

Lequel, en vue de la mort, a prié nous notaire de recevoir et d'écrire son testament qu'il nous a dicté en italien et que nous avons reçu nous disons maintenant en français en présence desdits témoins ainsi qu'il suit :

Je, de Mari Jacques, testateur, donne et lègue à titre de préciput et hors part 1° à mon fils Antoine de Mari, commerçant à Luri, toute la grande planche de ma vigne à Quercio, 2° à mes petits-fils Jacques et François Marie frères de Mari, fils de mon fils Joseph Antoine, conjointement, tout mon bien à Sottano et l'étage supérieur et les greniers au dessus de ma maison d'habitation, sise à Poggio.

Pour, par eux à en jouir et disposer divisément comme chose à eux appartenant à compter de mon décès. Et dans le cas où les biens susdésignés attribués à mes deux petits-fils dépasseraient la quantité disponible, la réduction qu'ils seraient obligés de souffrir je l'attribue en avancement d'hoirée à mon fils Joseph Antoine, père de mes petits-fils légataires, et s'ils n'atteindraient pas le montant du disponible je veux que le restant soit prélevé par eux sur mes autres biens à leur choix.

Je révoque et j'annulle tous testaments que j'ai faits précédemment.

Ainsi fait et dicté par ledit testateur en italien à nous notaire qui l'avons reçu et écrit en français de notre propre main tel qu'il nous a été dicté par le dit testateur, le tout en présence des dits témoins.

Lecture de ce testament a été faite par nous notaire d'abord en français ensuite en italien par la voie de la traduction au dit testateur en présence des mêmes témoins, lequel testateur a déclaré le bien comprendre et y persister.

Dont acte fait et passé à Luri en l'étude, l'an mil huit cent quatre vingt, le huit juillet. Et après une lecture entière faite par nous notaire d'abord en français ensuite en italien par la voie de la traduction au dit testateur et en présence des mêmes témoins, le testateur et les témoins ont signé avec nous notaire.

Sinatures

Enregistré à Rogliano le sept avril 1881.